

Sainte-Foy, le 04 novembre 2004

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Moment précis où survient une fusion en regard  
de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3),  
ci-après désignée « LI »  
N/Réf. : 04-0106700

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre courrier électronique que vous adressiez à \*\*\*\*\* le \*\* \*\*\*\* dernier, en regard du sujet décrit en rubrique.

Résumée à l'essentiel, la question était de savoir si Revenu Québec avait la même pratique que l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », quant au moment où survient une fusion.

Il s'agit plus précisément de savoir à quel moment d'une journée survient une fusion lorsque le certificat de fusion émis par les autorités compétentes et les statuts de fusion ne font état que de la date de la fusion, sans faire référence à un moment précis où elle serait censée survenir au cours de la journée.

La pratique de l'ARC à cet égard a été diffusée en réponse à la question 7 qui lui a été posée à l'occasion de la Table ronde tenue lors du congrès 2004 de l'Association de planification fiscale et financière. Cette pratique consiste à référer à l'arrangement prévoyant la série d'opérations menant à la fusion ou en résultant pour arrêter le moment précis où la fusion sera considérée survenir, et ce, dans la mesure où la série se déroule dans un ordre logique.

\*\*\*\*\*

- 2 -

Revenu Québec fait sienne cette pratique. Ainsi, à défaut d'être indiqué dans le certificat ou les statuts de fusion, le moment arrêté notamment, aux fins du deuxième alinéa de l'article 549 de la LI, sera celui qui est prévu dans l'arrangement ou celui qui s'inférera de ce dernier.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.